

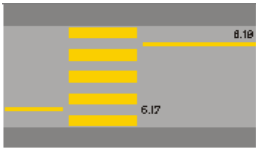
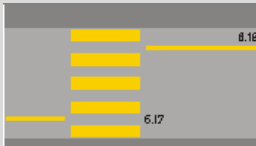




Arrêt / stationnement des véhicules automobiles			
Code	Libellé	Loi	Articles
B21.A.-	Dépasser la durée du stationnement autorisée de deux heures au plus.	LCR OSR	90 48
B21.B.-	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures	LCR OSR	90 48
B21.C.-	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	LCR OSR	90 48
B15.A.-	Dépasser la durée du stationnement autorisée de plus de dix heures.	LCR OSR	90 48
B22.A.-	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule.	LCR OSR	90 48a
B22.B.-	Ne pas placer ou placer de manière peu visible le ticket de stationnement sur le véhicule.	LCR OSR	90 48b
B22.C.-	Ne pas placer ou placer de manière peu visible la carte d'autorisation de parcage pour handicapés sur le véhicule.	LCR OCR OSR	90 20a 65
B23.A.-	Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement.	LCR OSR	90 48a
B23.B.-	Changer l'heure d'arrivée sans quitter la place. Stationnement avec disque de stationnement.	LCR OSR	90 48a
B23.C.-	Ne pas enclencher le parcomètre.	LCR OSR	90 48b
B23.D.-	Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit.	LCR OSR	90 48b
B23.E.-	Payer la taxe lorsque la durée du stationnement était écoulée.	LCR OSR	90 48b
B24.A.-	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il ne reste pas un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, jusqu'à 60 minutes.	LCR OCR	90 41
B24.B.-	S'arrêter sur le trottoir, alors qu'il ne restait pas un passage d'au moins 1,5 mètre pour les piétons.	LCR OCR	90 41
B25.A.-	Stationner à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée jusqu'à 60 minutes.	LCR OCR OSR	90 19 30
	<i>Interdiction de s'arrêter = signal OSR 2.49. Attention à la distinction entre le stationnement et l'arrêt. L'arrêt est une immobilisation du véhicule qui sert uniquement à laisser monter ou descendre des passagers / à charger ou décharger des marchandises). Tout autre immobilisation du véhicule est à considérer comme un stationnement.</i>		
			
B25.B.-	S'arrêter à un endroit où une interdiction de s'arrêter est signalée.	LCR OSR	90 30
	<i>Interdiction de s'arrêter = signal OSR 2.49. Attention à la distinction entre le stationnement et l'arrêt. L'arrêt est une immobilisation du véhicule qui sert uniquement à laisser monter ou descendre des passagers / à charger ou décharger des marchandises). Tout autre immobilisation du véhicule est à considérer comme un stationnement.</i>		
B26.A.-	Stationner un véhicule non autorisé sur une case de stationnement réservée aux handicapés jusqu'à 60 minutes.  <i>Pour réserver certaines cases de stationnement aux personnes à mobilité réduite, il faut ajouter, près des cases en question, la plaque complémentaire «Handicapés» (5.14) au signal «Parcage autorisé» (4.17); seul celui qui est handicapé ou qui accompagne une personne à mobilité réduite a le droit de parker à ces endroits. La «Carte de stationnement pour personnes handicapées» (annexe 3, ch. 2) doit être placée de manière bien visible derrière le pare-brise</i>	LCR OSR	90 65 - 79
			
B27.A.-	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt jusqu'à 60 minutes.	LCR OCR OSR	90 19 79a
B11.M.-	Stationner sur une ligne interdisant l'arrêt plus de 60 minutes.	LCR OCR OSR	27 - 90 19 79
	<i>Ligne interdisant l'arrêt (OSR 6.18). Attention à la distinction entre le stationnement et l'arrêt. L'arrêt est une immobilisation du véhicule qui sert uniquement à laisser monter ou descendre des passagers / à charger ou décharger des marchandises). Tout autre immobilisation du véhicule est à considérer comme un stationnement.</i>		
			
B27.B.-	S'arrêter sur une ligne interdisant l'arrêt.	LCR OSR	90 79a
	<i>Ligne interdisant l'arrêt (OSR 6.18). Attention à la distinction entre le stationnement et l'arrêt. L'arrêt est une immobilisation du véhicule qui sert uniquement à laisser monter ou descendre des passagers / à charger ou décharger des marchandises). Tout autre immobilisation du véhicule est à considérer comme un stationnement.</i>		
B28.A.-	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant jusqu'à deux heures.	LCR OCR	90 19
			
B28.B.-	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	LCR OCR	90 19

B28.C.-	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	LCR	90
		OCR	19
B15.G.-	Stationner devant l'accès à un bâtiment d'autrui pendant plus de dix heures.	LCR	90
		OCR	19
B29.A.-	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui jusqu'à deux heures.	LCR	90
		OCR	19
B29.B.-	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	LCR	90
		OCR	19
B29.C.-	Stationner devant l'accès à un terrain d'autrui pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	LCR	90
		OCR	19
B30.A.-	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, jusqu'à 2 heures.	LCR	90
		OCR	41
B30.B.-	Stationner sur le trottoir à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage d'au moins 1,5 mètres pour les piétons, pendant plus de deux heures, mais pas plus de quatre heures.	LCR	90
		OCR	41
B30.C.-	Stationner sur le trottoir, sauf si des signaux ou des marques ne l'autorisent, s'il reste un passage de 1,5 mètres pour les piétons, pendant plus de quatre heures, mais pas plus de dix heures.	LCR	90
		OCR	41
B31.A.-	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée jusqu'à deux heures.	LCR	90
		OSR	30
B31.B.-	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90
		OSR	30
B31.C.-	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée ou marquée pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90
		OSR	30
B15.K.-	Stationner à un endroit où une interdiction de parquer est signalée, pendant plus de dix heures.  <i>Interdiction de parquer = signal OSR 2.50. Concerne le stationnement et non le simple arrêt (l'arrêt est une immobilisation du véhicule qui sert uniquement à laisser monter ou descendre des passagers / à charger ou décharger des marchandises).</i>	LCR	27 - 90
		OCR	19
		OSR	30
			
B32.A.-	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué jusqu'à 2 heures.	LCR	90
		OSR	79
B32.B.-	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90
		OSR	79
B32.C.-	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90
		OSR	79
B15.M.-	Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90
		OSR	79
B33.A.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule jusqu'à 2 heures.	LCR	90
		OSR	79
B33.B.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90
		OSR	79
B33.C.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à ce genre de véhicule pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90
		OSR	79
B15.N.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule, pendant plus de dix heures.	LCR	90
		OSR	79
B34.A.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule jusqu'à 2 heures.	LCR	90
		OSR	79
B34.B.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90
		OSR	79
B34.C.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90
		OSR	79
B15.P.-	Stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicule, pendant plus de dix heures.	LCR	27 - 90
		OSR	79
B35.A.-	Stationner sur une ligne interdisant le parcage jusqu'à 2 heures.	LCR	90
		OSR	79a
B35.B.-	Stationner sur une ligne interdisant le parcage pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90
		OSR	79a
B35.C.-	Stationner sur une ligne interdisant le parcage pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90
		OSR	79a
	<i>Ligne interdisant le parcage (OSR 6.22) :</i> 		
B36.A.-	Stationner sur une case interdite au parcage jusqu'à 2 heures.	LCR	90
		OSR	79a
B36.B.-	Stationner sur une case interdite au parcage pendant plus de 2 heures, mais pas plus de 4 heures.	LCR	90
		OSR	79a
B36.C.-	Stationner sur une case interdite au parcage pendant plus de 4 heures, mais pas plus de 10 heures.	LCR	90
		OSR	79a
B15.R.-	Stationner sur une case interdite au parcage pendant plus de dix heures.  <i>Case interdite au parcage (jaune avec deux diagonales qui se croisent). L'arrêt servant à laisser monter ou descendre des passagers ainsi qu'à charger ou décharger des marchandises n'est autorisé que si les ayants droit n'en sont pas gênés.</i>	LCR	27 - 90
		OSR	79
	Non-respect des conditions d'utilisation d'une case visiteur(s) (restrictions complétant le signal de prescription "Parcage autorisé" (4.17))	LCR	27 - 90
		OSR	48 al. 1

B37.D.-	<p><i>Si des cases visiteurs ont été marquées sur un terrain privé ouvert au public, un signal de prescription OSR 2.01 (interdiction générale de circuler dans les deux sens), accompagné par une plaque complémentaire « riverains autorisés » est en général apposé à l'entrée du parking. Là où sont marquées des places « visiteurs », le signal OSR 4.17 (parcage autorisé) est mis en place, accompagné de la plaque complémentaire « Visiteurs ». Si un habitant du/des immeuble(s) concernés se gare sur l'une des places « visiteurs », alors le code B37.D.- pourra être utilisé.</i></p> <p><i>Ce code ne doit pas être utilisé dans les cas suivants, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Une personne qui n'est pas habitant des immeubles et ne rend pas visite à un habitant (cette personne n'est pas riverain et il peut lui être reproché de ne pas avoir respecté le signal de prescription OSR 2.01 complété par la plaque complémentaire « visiteurs », à condition bien sûr que cette signalisation est prévue par l'Arrêté et qu'elle est bien en place. Le code à utiliser est alors le B37.A.-)</i></li> <li>• <i>Un visiteur se met « trop longtemps » sur une place visiteur</i></li> </ul>	RPSFP	2
B50.A.-	Circuler et stationner un véhicule sur terrain privé, dénonciation sur plainte.	RCSV	10
		LPG	10